

Bureau de la présidente

Courriel : info.numerique@ctq.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Montréal, le 18 janvier 2017

N/Réf. : 03-04-01/2017-01-01

Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande d'information numérique reçue le 9 janvier 2017 relativement au nombre de demandes de permis pour besoins particuliers concernant les agglomérations A-5, A-11 et A-12, déposées à la Commission des transports du Québec entre les années 2011 et 2016, ainsi qu'au nombre d'entre elles qui ont été accordées.

En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous refusons votre demande puisque celle-ci porte sur un document qui n'a pas été confectionné par la Commission à ce jour. Or, le droit d'accès ne peut porter que sur un document qui est détenu par l'organisme ou dont la communication ne requiert pas la comparaison de renseignements.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut à la responsable de l'accès
aux documents et de la protection des
renseignements personnels,

MJP/jd

Marie-Josée Persico, avocate

p. j. Demande de révision

¹ RLRQ, c. A-2.1

**Demande de révision auprès
de la Commission d'accès à l'information**

Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC Commission d'accès à l'information Bureau 1.10 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 2G4 Tél. 418 528-7741 Sans frais : 1 888 528-7741 Télec. : 418 529-3102	MONTREAL Commission d'accès à l'information Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : 514 873-4196 Sans frais : 1 888 528-7741 Télec. : 514 844-6170
---	--

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

15. *Le droit d'accès.* Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

101. *Avis de recours.* Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé.

135. *Révision.* Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Révision. Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Délai. Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. Demande écrite. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis. Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Avis au tiers. Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.